

Propositions relatives à certains dispositifs fiscaux

Prise de position de la Chambre des Métiers



20 mai 2022

1. Transition énergétique / digitalisation : super-déduction en matière fiscale

1.1. Objectifs des super-déductions (SD) proposées

Transition énergétique

- Contexte : l'Artisanat est un des principaux acteurs de la transition énergétique (p. ex. montage d'installations photovoltaïques, de pompes à chaleur, etc.), mais la décarbonisation de ses propres processus de production pose problème (cf enquête CdM 09/2021 sur l'efficacité énergétique)
- Problème : les investissements dans la décarbonisation du secteur sont souvent non rentables d'un point de vue économique (coûts supérieurs aux gains espérés)
- Mesure proposée : introduire une super-déduction incitant les entreprises à entamer / accélérer la transition énergétique

Digitalisation

- Contexte : des programmes / services sont en place pour conseiller les entreprises dans ce domaine (service e-handwerk de la CdM, Luxinnovation)
- Problème : après la phase du conseil, la digitalisation requiert souvent des investissements conséquents.
- Mesure proposée : aider à promouvoir la digitalisation par le biais de l'introduction d'une super-déduction

1.2. Comment fonctionne le mécanisme de la super-déduction ?

La SD permettrait aux entreprises de déduire fiscalement un pourcentage supplémentaire des coûts éligibles encourus (en plus de la déduction initiale des coûts en question sur base des règles de droit commun)

La SD pourrait ainsi être égale à 50% des coûts éligibles, avec un montant annuel fixé à un certain pourcentage du revenu imposable de l'entreprise (afin de lisser le montant de l'avantage fiscal), p. ex. 20%.

Un taux jusqu'à 100% de SD et des modalités de mise en œuvre simplifiées devront être prévues pour les TPE/PME.

Pour les entreprises ne réalisant pas de résultat imposable ou en pertes, un crédit d'impôt pourrait être prévu, limité p. ex. à 25% des dépenses éligibles avec un montant maximum de 10.000 euros.

1.3. Avantages de la super-déduction (SD)

La SD vise à supporter fiscalement les entreprises qui investissent dans des domaines spécifiques : transformation digitale et technologique, transformation énergétique et environnementale.

Cette mesure devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- orienter positivement le comportement des entreprises en ligne avec la stratégie du gouvernement en matière de digitalisation et de transition énergétique et environnementale ;
- dynamiser l'attractivité du Luxembourg en attirant de nouvelles entreprises.

1.4. Dépenses éligibles

Le mécanisme proposé permettrait d'avoir une approche holistique en ce qu'il couvrirait tous les coûts y relatifs, à savoir :

- les coûts liés à la création ou l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles (donc : machines, équipements, logiciels spécifiques, ...),
- les frais de personnel et de formation ou de reconversion professionnelle.

Une circulaire d'application pourrait clarifier les dépenses éligibles en donnant des exemples concrets.

Un certificat émis par un réviseur d'entreprises, à joindre à la déclaration d'impôt, pourrait certifier l'éligibilité des coûts (dispense si coûts éligibles < 10.000 euros).

1.5. Quand la super-déduction serait-elle applicable ?

La SD pourrait être octroyée, dans un premier temps, uniquement pour une période déterminée qui pourrait être fixée entre 3 et 5 ans (avec une possibilité de report de la capacité de SD non-utilisée sur les exercices suivants).

La durée d'application de la SD pourrait être ajustée en fonction des besoins des entreprises et de la situation économique et budgétaire du pays.

2. Réserve immunisée pour PME

2.1. Objectifs de la réserve immunisée pour PME

- nécessité de réaliser régulièrement des investissements de remplacement
- nécessité de procéder à des investissements d'extension (développement)

La réalisation de ces investissements engendre des charges financières très importantes.

Il importe dès lors de renforcer la capacité d'investissement des PME. En effet, il est souvent constaté que les PME sont sous-capitalisées et manquent de fonds propres.

Cela pose deux problèmes majeurs :

- la robustesse des PME est faible et le moindre contrecoup économique peut amener une situation sans issue du fait du manque de liquidités et donc des licenciements,
- leur capacité d'investissement par autofinancement, mais également leur capacité à emprunter auprès d'un établissement de crédit (qui évaluera systématiquement la situation en matière de capitaux propres) sont obérées.

2.2. Comment fonctionne le mécanisme de la réserve immunisée ?

- Mise en réserve d'une partie des bénéfices réalisés
- Cette partie des bénéfices serait exempte d'impôts
- La réserve serait utilisée pour financer les investissements de l'entreprise
- Plusieurs garde-fous : la mesure s'adresse aux PME et prévoit différents plafonds

2.3. Atouts du mécanisme proposé

- RI augmente la part des fonds propres de l'entreprise, et par conséquent, elle facilite le financement externe des investissements futurs.
- Elle permet de lisser les pointes conjoncturelles bénéficiaires et d'arriver à une charge fiscale plus régulière dans le temps
- La RI permet au chef d'une PME de réduire son bénéfice commercial du montant mis en réserve pour investissements futurs → motivation pour une meilleure planification des investissements dans le temps
- En introduisant la possibilité d'un autofinancement plus important, les PME peuvent s'adapter plus facilement aux changements économiques et technologiques.

2.4. Solution proposée

Cf annexe

3. Mise en place d'un programme « seed » pour repreneurs/créateurs (« Business takeover/start-up Incentive »)

La Chambre des Métiers préconise la mise en place d'un programme spécifique à destination des repreneurs/créateurs afin de leur faciliter l'accès au financement, en s'inspirant d'initiatives étrangères.

Le programme devrait permettre aux entreprises cibles de recourir à l'investissement de personnes physiques en offrant à ces dernières un avantage fiscal incitatif.

Cet investissement pourrait se faire de manière directe ou par l'intermédiaire :

- d'une société transparente fiscalement détenue directement et exclusivement par des personnes physiques,
- d'un fonds d'investissement dédié entièrement à ce type d'investissements et ouvert aux seules personnes physiques, à des sociétés transparentes détenues directement et exclusivement par des personnes physiques et aux institutions publiques.

Le programme pourrait être piloté par l'administration des contributions directes qui enregistrerait les inscriptions des entreprises cibles et la demande de financement.

Elle validerait l'éligibilité de l'entreprise cible (selon certains critères spécifiques) et émettrait ensuite en sa faveur des certificats d'investissement d'un montant défini en accord avec l'entreprise cible.

Ces certificats pourront ensuite être remis à tout investisseur à hauteur de son investissement. Ils devraient être nominatifs et pourraient être présentés à l'administration des contributions directes pour profiter de l'avantage fiscal.

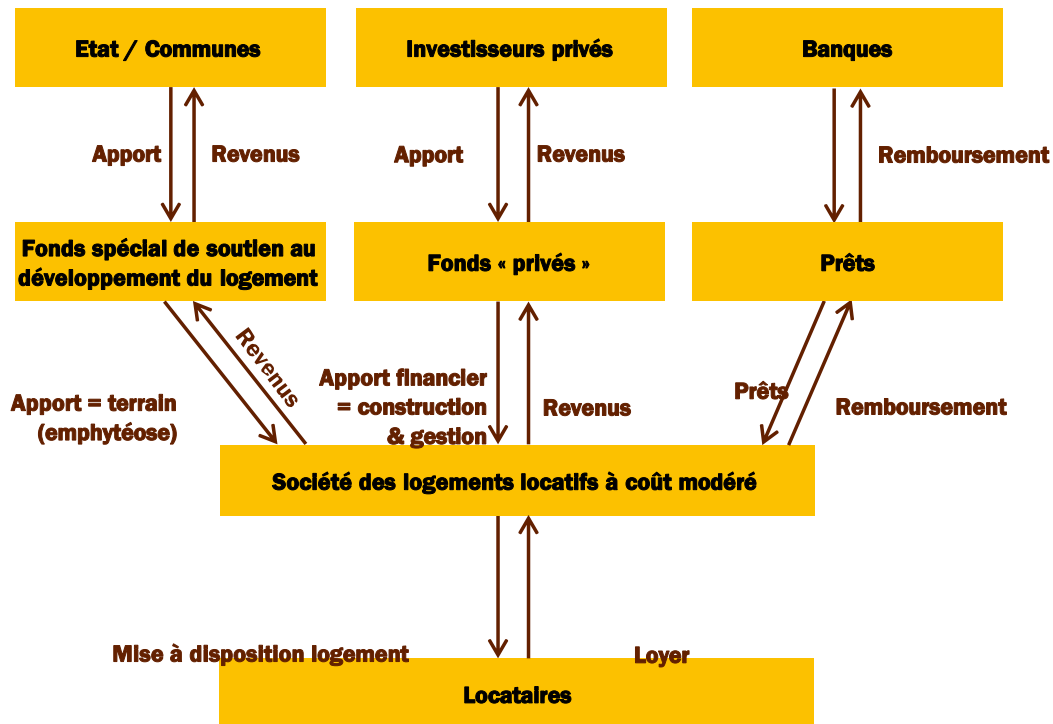
4. Modèle logement – partenariat innovateur « public-privé » pour le logement locatif abordable

4.1. Fonctionnement du modèle

Le Gouvernement préconise la promotion accrue de la construction de logements par les promoteurs publics, tels que le Fonds du Logement, la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM) ou encore les communes.

D'un point de vue général, la Chambre des Métiers est d'avis que la politique du logement s'adonne à l'illusion que les pouvoirs publics pourraient à eux seuls maîtriser le défi de la création de logements abordables de qualité et en quantité suffisante. Or, c'est justement une collaboration entre le secteur public et le secteur privé qui permettrait de stimuler à plus grande échelle le logement locatif abordable.

La Chambre des Métiers propose de créer un modèle de partenariat entre le secteur public et le secteur privé.



Un tel modèle de partenariat, s'adressant aux ménages dont le revenu disponible se situe légèrement en-dessous de la médiane, repose sur 3 piliers correspondant à ses sources de financement.

L'Etat et / ou les communes, constituant le premier pilier, y joueraient un rôle central, alors qu'à travers l'apport de terrains dans le cadre de l'emphytéose, ils permettront de limiter les coûts des logements et par conséquent le loyer. Par ailleurs, l'intervention des pouvoirs publics devrait inspirer une certaine confiance aux investisseurs privés en soulignant la vocation sociale du projet. Une autre partie des fonds serait recueillie auprès du deuxième pilier que sont les investisseurs privés (particuliers, entreprises, institutions, ...) et servirait à financer la construction proprement dite des logements. Les prêts des établissements financiers représentent le 3e pilier du modèle, en permettant d'accroître, à travers l'effet levier généré, le nombre et / ou l'envergure des projets à financer.

Une « société des logements locatifs à coût modéré » aurait pour mission de gérer la construction de logements, d'assurer la gestion du parc immobilier, de même que la gestion financière courante. Les pouvoirs publics devraient préciser les critères d'éligibilité des locataires en termes de mixité sociale et en fonction des déciles de revenu disponible.

Le résultat serait un loyer modéré, inférieur au loyer du marché, car le prix du foncier, le principal « driver » des prix des logements, serait « neutralisé » par l'apport de

terrains dans le chef de l'Etat / des communes. Et la mise à disposition de capitaux à moindre coût serait assurée par le fait que les investisseurs privés accepteraient un rendement financier brut moins élevé en contrepartie d'un incitatif fiscal à prévoir qui augmenterait le rendement net.

4.2. Les atouts du modèle

Politique du logement

Effort conjoint Etat – privé permettra d'accroître l'offre de logements abordables

Finances publiques

Coût moindre pour l'Etat que s'il avait exclusivement recours aux promoteurs publics.
Economie : fonds apportés par les investisseurs privés - déchet fiscal induit par la mise en place d'un incitatif fiscal.

Locataires

Locataires bénéficieront d'un logement dont le loyer se situe en-dessous du loyer du marché grâce à la logique de financement inhérente au modèle.

Investisseurs privés

Investisseurs jouiront d'un rendement sur les fonds investis tout en investissant dans un projet « socialement responsable ».

Secteur de la construction

Il pourra stabiliser, voire accroître son activité, avec à la clé un effet positif sur le taux de chômage et les finances publiques.

Pénurie de main-d'œuvre

Les logements créés s'adressent évidemment également aux salariés de l'Artisanat, ce qui permettra de réduire la pénurie de main-d'œuvre dans ce secteur.

Annexe 1 relative à la réserve immunisée

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Insérer un point 15 à l'article 46 LIR comme suit :

« [Rentrent parmi les dépenses d'exploitation]:

(...)

15. aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, les dotations allouées à une réserve immunisée pour le renforcement des fonds propres de l'entreprise. »

Projet de règlement grand-ducal du [] portant exécution de l'article 46, N° 15 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 1er

La réserve immunisée pour le renforcement des fonds propres constituée par le contribuable défini à l'article 2 qui emploie un ou plusieurs salariés est déductible comme dépense d'exploitation à concurrence des limites fixées aux articles 3 et 4, à condition de tenir une comptabilité régulière.

Art. 2.

Le contribuable au sens de l'article 1er est :

1. l'exploitant personne physique d'une entreprise ou exploitation individuelle au sens des articles 14, 61 et 91 L.I.R.;
2. l'entreprise collective au sens de l'article 14, N° 2 L.I.R.;
3. les sociétés de capitaux qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, le tout à condition qu'au moins 50% des parts sociales et des droits de vote soient détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques qui participent à titre prépondérant dans le fonctionnement et la gestion journalière de la société.

Art. 3.

La dotation annuelle à allouer à la réserve immunisée ne peut excéder 50% du revenu imposable avant dotation. Toutefois aucun exercice d'exploitation ne peut être chargé d'une dotation annuelle dépassant 50.000 euros.

Art. 4.

Le montant maximum à pouvoir être inscrit à la réserve immunisée ne peut dépasser ni 25% des capitaux propres, respectivement du capital individuel, ni 250.000 euros. Si les capitaux propres pour un exercice d'exploitation sont inférieurs à 100.000 euros, le montant maximum de la réserve immunisée peut atteindre 25.000 euros.

Dans la mesure où pour un exercice d'exploitation la somme des dotations à la réserve immunisée opérées lors des exercices antérieurs dépasse les limites de plafond assignées à la réserve immunisée, la quote-part de la réserve correspondant à l'excédent est à réintégrer au bénéfice d'exploitation de cet exercice.

Art. 5.

La réserve immunisée doit être inscrite au bilan dans un poste de provision pour charges.

Art. 6.

La réserve immunisée est librement utilisable. Les montants utilisés sont toutefois à rapporter au bénéfice d'exploitation de l'année d'utilisation au sens des articles 14, 61 ou 91 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 7.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition XXXX.